Informations de base

2025/0260(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Non-application des droits de douane aux importations de certaines marchandises **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LANGE Bernd (S&D)	24/09/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZOVKO Željana (EPP) BRYŁKA Anna (PfE) VAN DIJCK Kris (ECR) KARLSBRO Karin (Renew) CAVAZZINI Anna (Greens /EFA) SCHIRDEWAN Martin (The Left) BUCHHEIT Markus (ESN)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
BUDG Budgets	GÓMEZ LÓPEZ Sandra (S&D)	28/10/2024

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Commerce et sécurité économique — Commissaire: ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/08/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0472	Résumé
20/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/03/2026	Vote en commission,1ère lecture		
19/03/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0070/2026	
19/03/2026	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/03/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0097/2026	Résumé
26/03/2026	Résultat du vote au parlement		
26/03/2026	Débat en plénière		
26/03/2026	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
02/06/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE789.020 GEDA/A/(2026)003448	
15/06/2026	Débat en plénière		
16/06/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0197/2026	Résumé
16/06/2026	Résultat du vote au parlement		
25/06/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/06/2026	Signature de l'acte final		
30/06/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0260(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/10/03796

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE779.298	22/10/2025	
Amendements déposés en commission		PE779.461	14/11/2025	
Avis de la commission	BUDG	PE778.167	12/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0070/2026	19/03/2026	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0097/2026	26/03/2026	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE789.020	27/05/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0197/2026	16/06/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)003448	27/05/2026	
Projet d'acte final	00031/2026/LEX	24/06/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0472	28/08/2025	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)07-27	27/07/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts

BENIFEI Brando	24/09/2025	Federazione italiana industriali produttori esportatori ed importatori di vini, acquaviti, liquori, sciroppi, aceti ed affini

Acte final
Règlement 2026/1461 JO OJ L 30.06.2026

Non-application des droits de douane aux importations de certaines marchandises

2025/0260(COD) - 28/08/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : maintenir des possibilités supplémentaires pour les opérateurs de l'Union et des États-Unis et éviter la détérioration des relations commerciales avec les États-Unis, en n'appliquant pas de droits de douane ou en les réduisant.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : par le règlement (UE) 2020/2131 relatif à l'élimination des droits de douane sur certaines marchandises, les droits de douane à l' importation de certains types de homards et langoustes ont été éliminés pour une période de 5 ans, jusqu'au 31 juillet 2025. C'est le résultat d'une déclaration conjointe de l'Union européenne et des États-Unis du 21 août 2020 annonçant l'élimination ou la réduction des droits de douane pour un nombre limité de lignes tarifaires.

Par la proclamation présidentielle du 22 décembre 2020, les États-Unis ont accordé en contrepartie une franchise de droits pour une valeur économique comparable sur des produits tels que les plats cuisinés, certains objets en cristal, les préparations de surface, les poudres propulsives, les briquets et les parties de briquets.

Dans le cadre d'un accord politique annoncé par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, et par le président des États-Unis, Donald Trump, le 27 juillet 2025, et conformément à la déclaration conjointe du 21 août 2025, l'Union a fait part de son intention de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour étendre la déclaration conjointe de l'Union et des États-Unis du 21 août 2020 en ce qui concerne les homards et langoustes, associée à un champ d'application élargi aux homards et langoustes transformés (c'est-à-dire cuisinés).

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à prolonger le régime d'admission en franchise de droits de douane qui concerne le **homard** et à l'étendre désormais au **homard transformé** (c'est-à-dire cuisiné).

Pour l'Union, les homards et langoustes, y compris les homards et langoustes transformés (c'est-à-dire cuisinés), ne sont pas un produit sensible, étant donné que l'Union continue d'être un importateur net des produits couverts par le règlement proposé. En 2024, l'Union a importé pour 72 millions d'euros de ces homards et langoustes en provenance des États-Unis (22 % du total des importations extra-Union), tandis que le total des échanges concernés s'élevait à environ 342 millions d'EUR en 2024 (environ 320 millions d'EUR d'importations dans l'Union et 21 millions d'EUR d'exportations à partir de l'Union).

Le maintien de la non-application des droits d'importation et l'extension de son champ d'application aux homards et langoustes transformés (c'est-à-dire cuisinés) continueront de soutenir l'industrie agroalimentaire et le secteur de l'hôtellerie.

Une proposition de règlement parallèle vise à supprimer les droits de douane sur les produits industriels des États-Unis et à accorder un accès préférentiel au marché pour une série de produits de la mer et de produits agricoles non sensibles des États-Unis.

Incidence budgétaire

La poursuite de la libéralisation des tarifs industriels aura une incidence négative limitée sur le budget de l'Union.

Entre 2020 et mai 2025, l'UE a renoncé à 37,3 millions d'euros de droits, dont 26,5 millions d'euros liés aux importations américaines.

Le montant des droits auxquels renoncerait l'Union européenne, en tenant compte de l'extension du champ d'application aux homards et langoustes cuisinés/transformés, appliqué à la même période (août 2020 à mai 2025), équivaudrait à 242.000 euros supplémentaires, provenant presque en totalité des importations américaines.

Sur cette base, l'incidence budgétaire annuelle relative à la non-application des droits de douane pour les homards et langoustes cuisinés/transformés est estimée à environ **48.000 euros** et l'incidence budgétaire annuelle relative à la non-application des droits de douane pour toutes les marchandises figurant à l'annexe du règlement proposé est estimée à environ **7,5 millions d'euros.**

Non-application des droits de douane aux importations de certaines marchandises

2025/0260(COD) - 26/03/2026 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 437 voix pour, 144 contre, et 60 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la non-application des droits de douane aux importations de certaines marchandises.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La présente proposition de règlement est présentée parallèlement à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l' ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique. Elle vise à prolonger le régime d'admission en franchise de droits de douane qui concerne le homard et à l'étendre désormais au homard transformé (c'est-à-dire cuisiné).

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants:

Clause de suspension

La Commission pourrait adopter des actes délégués afin de suspendre, en totalité ou en partie, la non-application des droits de douane dans les circonstances suivantes:

- **si les États-Unis imposent des droits de douane supplémentaires** sur des marchandises importées de l'Union qui dépassent le plafond tarifaire fixé à 15% ou s'ils modifient la classification des produits avec pour conséquence une hausse du niveau des droits de douane;

- **en cas de changement de circonstances**, en particulier en cas de violations graves des droits de l'homme, des principes fondamentaux de la démocratie et de l'état de droit ainsi que de menaces pour les intérêts essentiels de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité, et notamment leur intégrité territoriale ou leur dimension économique, ainsi que leur politique étrangère et leur politique de défense.

Les actes délégués s'appliqueront aussi longtemps que les circonstances susvisées persistent et, en tout état de cause, **jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard**.

Évaluation et rapports

Au plus tard six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publie un rapport d'évaluation provisoire sur l' incidence du règlement.

Au plus tard le **30 juin 2028**, la Commission devrait publier un rapport d'évaluation complet sur l'incidence du règlement. Ce rapport évaluera également l'évolution, depuis le 1er août 2025, des relations commerciales et en matière d'investissement entre l'Union et les États-Unis pour les produits relevant du champ d'application du présent règlement. S'il y a lieu, le rapport sera accompagné d'une **proposition législative** visant à prolonger l'application du règlement.

La Commission devra informer régulièrement et en temps utile le Parlement européen et le Conseil des évolutions pertinentes dans l'application du règlement.

Le règlement sera applicable **du 1er août 2025 au 31 décembre 2028**.

Non-application des droits de douane aux importations de certaines marchandises

2025/0260(COD) - 16/06/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 444 voix pour, 152 contre et 54 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la non-application des droits de douane aux importations de certaines marchandises.

La présente proposition de règlement est présentée parallèlement à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l' ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique. Elle vise à prolonger le régime d'admission en franchise de droits de douane qui concerne le homard et à l'étendre désormais au homard transformé (c'est-à-dire cuisiné).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Suspension

La Commission pourra adopter un acte d'exécution suspendant, en totalité ou en partie, la non-application des droits de douane dans l'une des circonstances suivantes:

- si les États-Unis ne mettent pas en œuvre la déclaration conjointe relative à un accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis sur un commerce réciproque, équitable et équilibré, annoncée le 21 août 2025;

- si les États-Unis a) compromettent les objectifs d'amélioration des relations en matière de commerce et d'investissement entre l'Union et les États-Unis et les objectifs poursuivis par la déclaration conjointe, ou b) compromettent l'accès des opérateurs économiques de l'Union au marché des États-Unis, ou c) perturbent d'une autre manière les relations en matière de commerce et d'investissement entre l'Union et les États-Unis;

- en cas de changement de circonstances objectives par rapport à celles existant à la date de la déclaration conjointe.

Évaluation et rapports

Au plus tard le 31 janvier 2030, la Commission devra présenter une évaluation des effets du règlement. Cette évaluation devra porter sur les variations intervenues depuis le 1er août 2025, en volume et en valeur des échanges, des exportations des États-Unis vers l'Union de marchandises visées par le présent règlement.

S'il y a lieu, cette évaluation sera accompagnée d'une proposition législative visant à prolonger la période d'application du règlement.

La Commission informera régulièrement et en temps utile le Parlement européen et le Conseil des évolutions pertinentes dans l'application du règlement.

Le règlement est applicable **du 1er août 2025 au 31 juillet 2030**.